

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	6 (1836)
Rubrik:	Novembre 1836

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ART. 2.

La circonscription des triages sera déterminée conformément au plan qui en a été dressé.

ART. 3.

Les places de brigadier-forestier seront mises au concours de la manière accoutumée.

ART. 4.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 17 octobre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, touchant l'Administration des biens de pupilles peu considérables.

(9 novembre 1836.)

Le Département de l'intérieur nous a fait remarquer que, dans un grand nombre de communes du Canton,

on nomme un tuteur spécial pour gérer la fortune de tout pupille, quelque peu considérable qu'elle soit; ce qui non seulement multiplie inutilement les frais d'administration, mais encore met souvent en souffrance les intérêts des pupilles.

Nous venons, en conséquence, vous donner pour direction d'inviter les communes de votre district, où il n'existe pas encore de tuteurs spéciaux des orphelins, à faire administrer à l'avenir toutes les tutelles dont le capital n'excède pas 1,000 francs, et qui ne sont pas compliquées ou difficiles, non par des tuteurs particuliers pour chaque pupille, mais par un tuteur des orphelins ou par un ou plusieurs administrateurs nommés à cet effet, lesquels auront, à l'égard de leurs pupilles et suivant la position de ceux-ci, les droits et les obligations d'un tuteur ou d'un conseil judiciaire ordinaire (art. 241 de la loi sur la tutelle), et rendront compte des biens qui leur seront confiés.

Cependant il restera loisible aux communes, dans les cas ci-dessus énoncés et toutes les fois qu'elles le jugeront nécessaire, de nommer des tuteurs spéciaux, même quand la fortune à administrer sera moins considérable. Au reste, il serait à désirer que les communes, en assurant une indemnité équitable au tuteur des orphelins ou aux administrateurs dont il vient d'être fait mention, rendissent la gestion des affaires tutélaires moins coûteuse pour les pupilles.

Veuillez, de votre côté, chaque fois que l'occasion s'en présentera, et surtout lors de la passation des comptes, veiller à ce que les communes se conforment à ces directions, et en général, à ce que l'administration des

affaires et de la fortune des pupilles peu aisés, entraîne le moins de frais possible.

Berne, le 9 novembre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

LOI

sur la fixation du Taux de l'intérêt et le Remboursement des capitaux.

(14 novembre 1856.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but de faciliter les conventions relatives au taux de l'intérêt des lettres de rente (Gültbriefe), sans léser toutefois les droits acquis des particuliers ;

Voulant donner aux cautions qui se sont obligées pour un débiteur principal, soit conditionnellement, soit pour un temps indéterminé, la possibilité de se préserver, à temps utile, de tout dommage éventuel, et procurer le même avantage au propriétaire d'un immeuble hypothéqué pour la dette d'un tiers,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En modification de l'article 945 du Code civil bernois,

il sera loisible de stipuler l'intérêt annuel des lettres de rente à un taux inférieur au cinq pour cent. Toute stipulation d'un taux plus élevé est et demeure défendue.

L'intérêt des lettres de rente déjà existantes pourra de même, par convention des parties, être réduit au-dessous du cinq pour cent. Cette convention ne sera obligatoire pour le tiers devenu propriétaire de la lettre de rente ou de l'hypothèque qu'autant qu'elle (la convention) aura été transcrise dans les registres hypothécaires, et qu'il en aura été fait mention sur le titre par le secrétaire de préfecture. Relativement aux lettres de rente dont l'intérêt est réduit au-dessous du cinq pour cent, les art. 19 page 253, 21 p. 254, 24 p. 255, et 15 pag. 290 de l'ancien Code bernois (*Gerichtssatzung*), cesseront de recevoir leur application, et l'on se conformera à cet égard à ce que prescrit l'article 18 pag. 253 dudit Code.

ART. 2.

Lorsque le débiteur d'un titre, requis d'en opérer le remboursement, présentera au terme du paiement, une personne disposée à rembourser le créancier (art. 997 et 998 du même Code); celui-ci sera tenu de faire la cession du titre à cet acquéreur, toutefois sans aucune espèce de garantie. (art. 708)

ART. 3.

Par extension des articles 913 et 914 du Code civil bernois, la caution qui s'est obligée conditionnellement (art. 912 *ibid.*) ou pour un temps indéterminé, aura de même le droit, en observant le mode et l'époque fixés pour le remboursement, et en remplissant d'ailleurs toutes les conditions imposées par la loi ou les conventions des parties, de proposer au créancier l'option, ou de lui

céder le titre (art. 923), toutefois sans aucune garantie (art 708), ou de la décharger du cautionnement.

La caution d'une obligation indéterminée quant à son étendue, jouira de la même faculté, dès que le montant de son engagement aura été définitivement déterminé d'une manière légale.

ART. 4.

Par extension de l'article 489, le tiers, propriétaire d'un immeuble affecté à la garantie d'une créance dont le remboursement n'aurait pas été mis à sa charge, peut, de la même manière que la caution (art. 3 ci-dessus), libérer son fonds, en proposant au créancier l'option, ou de lui céder sa créance, toutefois sans aucune garantie, ou de lui donner main-levée de l'hypothèque.

ART. 5.

Dans les cas prévus par les articles 2, 3 et 4, le créancier ne sera nullement tenu des frais de l'acte de transport, lesquels tomberont en entier à la charge du cessionnaire.

ART. 6.

La présente loi, dont les articles 2, 3 et 4 seront aussi applicables aux créanciers chirographaires et hypothécaires, ainsi qu'aux cautionnemens actuellement existans, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1837, et sera exécutoire dans toutes les parties du Canton qui, en vertu de l'ordonnance de promulgation du 18 mars 1830, sont régies par le second livre du Code civil bernois.

Elle sera publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 14 novembre 1836.

*Le Landammann,
MESSMER.*

*Le Chancelier,
F. MAY.*

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur les Acquisitions d'immeubles et de droits
hypothécaires.*

(17 novembre 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant, en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles et d'hypothèques, mettre les Suisses des autres cantons, ainsi que les Français et les Sardes, sur un pied de parfaite égalité avec les ressortissants du Canton;

Sur le rapport de la Section de police du Département de la justice et de la police,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tous citoyens suisses professant la religion chrétienne, pourront, dès à présent, acquérir des immeubles ou des droits d'hypothèque sur des propriétés situées dans le Canton, de la même manière que les ressortissans bernois eux-mêmes. En conséquence, les dispositions de l'article 677 du Code civil bernois, et celles du titre VII de l'ordonnance des 20 et 21 décembre 1816 sur les étrangers, cessent de leur être applicables.

ART. 2.

Comme, en vertu des traités, les Français et les Sardes jouissent dans chaque Etat de la Confédération, sous le rapport de leurs personnes et de leurs propriétés, des mêmes droits que les ressortissans des autres cantons ; il leur sera également permis, s'ils professent la religion chrétienne, et pour aussi long-temps que subsisteront lesdits traités, d'acquérir des immeubles et des droits hypothécaires sur des héritages situés dans notre Canton.

ART. 3.

Quant aux acquisitions de propriétés ou d'hypothèques par des corporations étrangères au Canton, elles continueront à être régies par les dispositions des ordonnances du 13 juillet 1829.

ART. 4.

Le présent décret entrera en vigueur à dater du jour de sa promulgation, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Il abroge la circulaire du Conseil-exécutif du 5 août 1836.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 novembre 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DECRET

DU GRAND-CONSEIL

pour la Prorogation du décret sur l'Organisation provisoire du Régime forestier.

(21 novembre 1836).



LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Sur un rapport du Département des finances, transmis par le Conseil-exécutif, duquel il résulte qu'il n'a pas été possible d'élaborer convenablement le projet de décret sur l'organisation définitive de l'administration forestière, pour pouvoir, déjà dans cette session, le soumettre à la délibération du Grand-Conseil ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La durée du décret du 24 novembre 1832 sur l'organisation de l'administration forestière, est prorogée jusqu'à la fin de 1837.

ART. 2.

Est pareillement prorogée jusqu'à l'époque fixée en l'article précédent, la durée des fonctions des employés nommés provisoirement en vertu dudit décret.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 novembre 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.
